



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-012

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-01-26-00004 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 2 d'Argentat pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 3
19-2023-01-26-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 6
19-2023-01-26-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 9
19-2023-01-26-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur C et le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 12

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-26-00004

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 2 d'Argentat pour assurer la permanence des soins ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 2 d'Argentat pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courriel adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 25 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Serge François TURON qui notifie se porter gréviste à compter du 25 janvier 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 2 d'Argentat transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Serge François TURON sur quatre créneaux les 27 et 31 janvier et les 6 et 14 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Serge François TURON pour exercer la permanence des soins les 27 et 31 janvier et les 6 et 14 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 2, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Serge François TURON, 5 rue des Tours de Merle à Saint-Privat (19220), est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 2 d'Argentat :

- **Vendredi 27 janvier 2023 de 20h00 à 24h00**

- **Mardi 31 janvier 2023 de 20h00 à 24h00**

- **Lundi 6 février 2023 de 20h 00 à 24h00**

- **Mardi 14 février 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

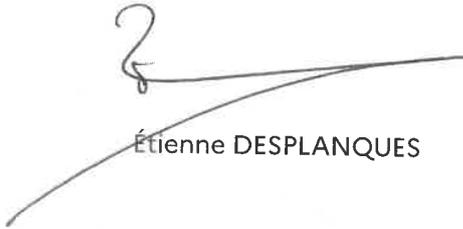
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le **26 JAN. 2023**

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-26-00002

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive la Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 26 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Laurent POULINGEAS qui notifie se porter gréviste le 29 janvier 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive la Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Laurent POULINGEAS sur un créneau le 29 janvier 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Laurent POULINGEAS pour exercer la permanence des soins le 29 janvier 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Laurent POULINGEAS, 10 rue Paul Pradaud à Brive la Gaillarde (19100) est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde, **le dimanche 29 janvier 2023 de 08h00 à 20h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

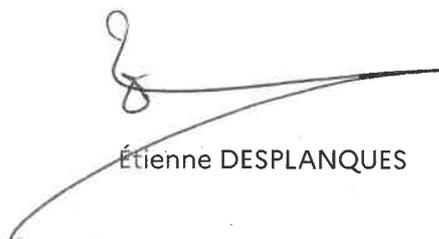
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 26 JAN. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-26-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive la Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 26 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Daniel QUILEZ qui notifie se porter gréviste le 28 janvier 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive la Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de janvier 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Daniel QUILEZ sur deux créneaux le 28 janvier 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Daniel QUILEZ pour exercer la permanence des soins le 28 janvier 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Daniel QUILEZ, 34 bis avenue Alsace Lorraine à Brive la Gaillarde (19100) est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde :
- **Samedi 28 janvier 2023 de 12h00 à 20h00**
- **Samedi 28 janvier 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

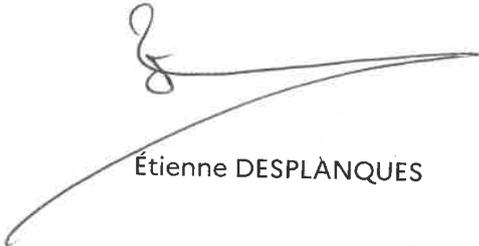
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le **26 JAN. 2023**

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-26-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin
généraliste pour le secteur C et le secteur 1 de
Tulle pour assurer la permanence des soins
ambulatoires

ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur C et secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 26 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Frédéric BONNETTE qui notifie se porter gréviste à partir du 27 janvier 2023 pour une durée indéterminée ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur C et du secteur 1 de Tulle transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour les mois de janvier et février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Frédéric BONNETTE sur quatre créneaux les 28 et 31 janvier 2023 et le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Docteur Frédéric BONNETTE pour exercer la permanence des soins les 28 et 31 janvier 2023 et le 1^{er} février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Frédéric BONNETTE, MSP des eaux vives, 1 rue du Moulin de Jarpel à Corrèze (19800) est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur :

Le secteur 1 de Tulle

- Samedi 28 janvier 2023 de 12h00 à 20h00

- Samedi 28 janvier 2023 de 20h00 à 24h00

Le secteur C

- Mardi 31 janvier 2023 de 20h00 à 24h00

- Mercredi 1^{er} février 2023 de 00h00 à 08h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 26 JAN. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES